



23 avril 2020

(20-3204)

Page: 1/3

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>UNION EUROPÉENNE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: Commission européenne Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: Commission européenne Point d'information de l'UE sur les OTC Fax: +(32) 2 299 80 43 Courrier électronique: grow-eu-tbt@ec.europa.eu Site Web: https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/fr/
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [X], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Substances récemment classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), catégories 1A et 1B, en tant que telles ou dans des mélanges, qui sont mises sur le marché ou utilisées pour la fourniture au grand public, dispositifs couverts par le Règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux, polluants organiques persistants, certaines substances ou mélanges liquides, nonylphénol, colorants azoïques.
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Draft Commission Regulation amending Annex XVII to Regulation (EC) No 1907/2006 of the European Parliament and of the Council concerning the Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (REACH), as regards carcinogenic, mutagenic or reproductive toxicant (CMR) substances, devices covered by Regulation (EU) 2017/745 of the European Parliament and of the Council, persistent organic pollutants, certain liquid substances or mixtures, nonylphenol and testing methods for azocolourants</i> (Projet de règlement de la Commission modifiant l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne certaines substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, dispositifs couverts par le Règlement (UE) n° 2017/745 du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositifs médicaux, polluants organiques persistants, certaines substances ou mélanges, nonylphénol, et méthodes d'essai pour les colorants azoïques), 5 pages en anglais, 4 pages en anglais
6. Teneur: En premier lieu, le projet de règlement de la Commission notifié vise à inclure dans le champ d'application des entrées 28 à 30 de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006 plusieurs substances, à l'effet de restreindre leur mise sur

le marché ou leur utilisation pour la fourniture au grand public comme substances en tant que telles, comme constituants d'autres substances ou comme substances présentes dans des mélanges et d'instaurer l'obligation de marquer l'emballage avec une étiquette portant la mention "Réservé aux utilisateurs professionnels". Cette mesure fait suite à la récente classification de ces substances comme substances CMR de catégorie 1A ou 1B au titre du Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifié par le Règlement (UE) n° 2018/1480 de la Commission et par le Règlement délégué (UE) n° 2020/217 de la Commission.

En outre, le projet de règlement de la Commission notifié vise à:

- supprimer trois entrées de l'Annexe XVII du Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques (Règlement REACH), puisque les substances concernées ont été incorporées, ou sont sur le point de l'être, au Règlement n° 2019/2012 relatif aux polluants organiques persistants;
- inclure une exemption, concernant les entrées 28 à 30 susmentionnées, pour les dispositifs couverts par le Règlement (UE) n° 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux;
- supprimer un paragraphe obsolète qui exige la révision de la restriction sur les substances ou mélanges liquides;
- supprimer les références obsolètes aux "phrases R" de la restriction sur les substances ou mélanges liquides;
- supprimer les références obsolètes à la "classification des CMR au titre de la Directive 67/548" des titres des appendices 1 à 6 de l'Annexe XVII;
- mettre à jour les références aux méthodes d'essai pour les colorants azoïques dans l'appendice 10 de l'Annexe XVII afin de tenir compte des progrès techniques;
- enfin, supprimer le numéro de CAS et le Code EC de l'entrée 46 de l'Annexe XVII, puisque leur inclusion en 2009 a involontairement réduit le champ d'application de cette entrée, afin de rétablir l'intention originale du législateur.

7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Les substances susmentionnées ont récemment reçu de nouvelles classifications harmonisées en tant que substances CMR de catégorie 1A ou 1B. Conformément à l'article 68, paragraphe 2 du Règlement (CE) 1907/2006 (REACH), la Commission peut proposer une restriction à l'utilisation par les consommateurs de ces substances et des mélanges qui les contiennent. Les autres modifications proposées visent à accroître la clarté et la cohérence juridiques, à faciliter la mise en œuvre et/ou à éviter un chevauchement des réglementations.

8. Documents pertinents:

- Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (règlement REACH): <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1423064258789&uri=CELEX%3A32006R1907>

9. Date projetée pour l'adoption: 4^{ème} trimestre de 2020

Date projetée pour l'entrée en vigueur: 20 jours à compter de la date de publication au Journal officiel de l'UE. Les dispositions seront appliquées après différents délais, conformément à l'article 2, paragraphe 2 de l'acte législatif.

10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours à compter de la date de notification

11. Entité auprès de laquelle les textes peuvent être obtenus: point d'information national [] ou adresse, numéros de téléphone et de fax et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme:

Commission européenne

Point d'information de l'UE sur les OTC

Fax: + (32) 2 299 80 43

Courrier électronique: grow-eu-tbt@ec.europa.eu

Texte accessible via le site Web de l'UE sur les OTC: <https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/fr/>

https://members.wto.org/crnattachments/2020/TBT/EEC/20_2866_00_e.pdf

https://members.wto.org/crnattachments/2020/TBT/EEC/20_2866_01_e.pdf